



Commune de Préverenges

## Règlement des sépultures et du cimetière

Du : 07.12.2023  
Entrée en vigueur le : 2024  
État au : 21.12.2023

## Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales .....	3
Chapitre II	Compétences.....	3
Chapitre III	Cérémonie et convois funèbres .....	4
Chapitre IV	Cimetière .....	5
Chapitre V	Tombes et concessions.....	6
Chapitre VI	Aménagement des tombes.....	8
Chapitre VII	Entretien des tombes .....	11
Chapitre VIII	Désaffectation .....	11
Chapitre IX	Exhumation .....	12
Chapitre X	Taxes et émoluments .....	13
Chapitre XI	Dispositions transitoires et finales.....	13

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 Application du règlement

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires, le présent règlement (ci-après : le règlement) est applicable sur le territoire de la Commune de Prévèrenges :

- a. aux décès ;
- b. aux cérémonies et convois funèbres ;
- c. aux inhumations, incinérations, désaffectations et exhumations ;
- d. à l'aménagement et à l'entretien du cimetière et des tombes.

### Art. 2 Réserves

<sup>1</sup> Sont également réservées les dispositions des droits cantonal et fédéral régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après : RDSPF).

## Chapitre II Compétences

### Art. 3 Municipalité

<sup>1</sup> Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du présent règlement, la Municipalité édicte les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

<sup>2</sup> Elle peut, en cas d'urgence, édicter des dispositions complémentaires au règlement. Ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

<sup>3</sup> Elle est notamment compétente pour :

- a. établir le montant des taxes et émoluments découlant du règlement et de ses dispositions d'application ;
- b. nommer le préposé communal aux sépultures (art. 44 RDSPF) ;
- c. nommer le personnel en charge du cimetière ;
- d. assurer un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissance qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès ;
- e. assumer l'administration et la police des cimetières, en collaboration avec le service communal délégué ;
- f. décider de la désaffectation partielle d'un cimetière dans les limites des dispositions cantonales en la matière, sur proposition du préposé communal aux sépultures ;
- g. exécuter les tâches placées dans la compétence de La Municipalité qui ne font pas l'objet d'une délégation de compétence différente de la part de la Municipalité.

<sup>4</sup> La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences au service communal en charge du cimetière ou au préposé communal aux sépultures.

### Art. 4 Préposé

<sup>1</sup> Le préposé communal aux sépultures (ci-après : le préposé), dont l'office est rattaché à la Sécurité Municipale, exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement ou que lui délègue la Municipalité.

<sup>2</sup> Il est compétent pour :

- a. recevoir les constatations de décès établies par les médecins (art. 3 RDSPF) ;

- b. enregistrer les déclarations de décès et informer la justice de paix des décès qui lui sont annoncés (art. 7 RDSPF) ;
- c. recevoir les attestations d'annonce de décès délivrées par l'office d'état civil (art. 9 RDSPF) ;
- d. transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (art. 8 RDSPF) ;
- e. délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations municipales nécessaires en cas de transport de corps (art. 30 à 33 et 35 RDSPF) ;
- f. délivrer des concessions ;
- g. veiller à l'isolement des personnes décédées présentant un risque de contagion (art. 37 à 40 RDSPF) et au respect des décisions du médecin cantonal ;
- h. fixer le jour et l'heure des sépultures et accorder les dérogations aux délais légaux (art. 41 RDSPF) ;
- i. tenir à jour le registre des inhumations et des incinérations (art. 45 RDSPF) ;
- j. fournir les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations (art. 48 RDSPF) ;
- k. conserver les pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (art. 46 RDSPF) ;
- l. autoriser l'exhumation d'urnes cinéraires (art. 54 RDSPF) ;
- m. donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (art. 63 RDSPF) ;
- n. représenter les autorités communales lors de l'exhumation des corps (art. 55 RDSPF) ;
- o. faire procéder, à l'expiration du délai de sépulture, à l'enlèvement d'office des objets garnissant les tombes et en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit.

#### Art. 5 Espace vert

<sup>1</sup> Le service communal compétent est responsable de l'aménagement général du cimetière. Il est également compétent pour prendre les mesures utiles au respect du règlement en ce qui concerne :

- a. l'accord des concessions en collaboration avec le préposé (art. 64 RDSPF) ;
- b. toutes les questions relatives à l'entretien du cimetière ainsi que l'aménagement et l'entretien des tombes (art. 66 à 69 RDSPF) ;
- c. la désaffectation totale ou partielle du cimetière et le sort des objets garnissant les tombes et des ossements au moment de la désaffectation (art. 70 à 74 RDSPF).

### Chapitre III Cérémonie et convois funèbres

#### Art. 6 Convois funèbres

<sup>1</sup> La Municipalité peut se réserver le monopole des convois funèbres, des inhumations au cimetière communal et des incinérations.

<sup>2</sup> Elle peut également concéder tout ou partie de la gestion de ce service public à une ou plusieurs entreprises privées, selon les dispositions fédérales et cantonales relatives aux marchés publics.

<sup>3</sup> L'exploitation des services publics concernant les convois funèbres et les sépultures peut faire l'objet de conventions intercommunales au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

#### Art. 7 Itinéraire

<sup>1</sup> L'itinéraire des convois funèbres est fixé par l'entreprise de pompes funèbres et communiqué au préposé. La Sécurité Municipale assure le service d'ordre nécessaire.

## Art. 8 Heures

<sup>1</sup> Le préposé fixe le jour et l'heure des sépultures. Il tient compte, dans la mesure du possible, des demandes des familles et des disponibilités des célébrants des cérémonies religieuses.

<sup>2</sup> L'entrée des corps au cimetière est prévue de 8h à 11h et de 14h à 15h30. L'horaire peut être prolongé de 30 minutes lors de l'entrée de cendres.

## Art. 9 Déroulement

<sup>1</sup> Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence.

## Art. 10 Exceptions

<sup>1</sup> La Municipalité ou le service communal en charge du cimetière peuvent, exceptionnellement, différer les cérémonies ou convois funèbres qui, en fonction de l'heure et du lieu prévu, entraîneraient de graves perturbations du trafic routier.

<sup>2</sup> La Municipalité peut exceptionnellement interdire les cérémonies ou convois funèbres pour des motifs d'ordre public.

## Chapitre IV Cimetière

### Art. 11 Généralités

<sup>1</sup> Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune de Préverenges ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un État étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps (art. 47 RDSPF).

<sup>2</sup> Si les proches de la personne décédée en font la demande et établissent que l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transport du corps, l'obligation communale de pourvoir à l'inhumation s'étend :

- aux personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire ;
- aux personnes domiciliées et décédées hors de la commune, mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

<sup>3</sup> Les personnes ayant résidé pendant 20 années consécutives sur le territoire de la Commune de Préverenges sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

<sup>4</sup> La Municipalité peut, exceptionnellement, décider de pourvoir à l'inhumation de personnes décédées qui ne répondent pas aux conditions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

### Art. 12 Responsabilité

<sup>1</sup> Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.

<sup>2</sup> La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et niches et à leurs aménagements.

### Art. 13 Ordre public

<sup>1</sup> Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit.

<sup>2</sup> Il est en outre interdit :

- a. de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte responsable ;

- b. d'y introduire ou d'y laisser pénétrer des animaux, même s'ils sont tenus en laisse ;
- c. d'abîmer ou de détériorer les plantations, les gazons, les monuments et les installations ;
- d. de cueillir ou de prélever des fleurs et des plantes, sauf sur la tombe de proches ou d'alliés ;
- e. de déposer des déchets hors des emplacements prévus à cet effet ou non triés.

#### Art. 14 Véhicules

<sup>1</sup> L'entrée du cimetière est interdite à tous les véhicules, hormis les chaises roulantes avec ou sans moteur.

<sup>2</sup> Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière les véhicules :

- a. des pompes funèbres ;
- b. des services communaux ;
- c. dont le conducteur a obtenu l'autorisation du personnel du cimetière, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées, de monuments funéraires ou de plantes.

#### Art. 15 Heures d'ouverture

<sup>1</sup> La Municipalité fixe les heures pendant lesquelles le cimetière est ouvert au public.

### Chapitre V Tombes et concessions

#### Art. 16 Principe

<sup>1</sup> L'inhumation peut avoir lieu dans une tombe à la ligne ou dans une tombe concédée.

#### Art. 17 Regroupement par secteur

<sup>1</sup> Le cimetière est divisé en différents secteurs, conformément à un plan approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a. tombes pour corps « à la ligne » pour « adultes » et enfants dès 12 ans ;
- b. tombes pour corps « à la ligne » pour enfants jusqu'à 12 ans ;
- c. tombes cinéraires « à la ligne » ;
- d. concessions de corps simples ;
- e. concessions de corps doubles ;
- f. concessions cinéraires simples ;
- g. caveau cinéraire collectif dit « Jardin du souvenir ».

#### Art. 18 Dispositions applicables à toutes les tombes

<sup>1</sup> La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est interdite.

<sup>2</sup> Les inhumations de corps dans les différents secteurs se font selon les plans respectifs.

#### Art. 19 Tombes à la ligne

<sup>1</sup> Les tombes sont placées à la suite les unes des autres, d'une manière continue et espacées régulièrement, sans distinction de confession, de famille ou de sexe.

#### Art. 20 Inhumation de cendres (art 63 RDSPPF)

<sup>1</sup> Deux urnes cinéraires au maximum peuvent être inhumées dans une tombe à la ligne avec l'accord du préposé et l'accord des ayants droits. Ce nombre est porté à quatre pour les concessions de corps double.

<sup>2</sup> L'inhumation d'une ou de plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

#### Art. 21 Cercueils spéciaux

<sup>1</sup> L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à la désagrégation rapide est autorisée que dans les concessions pour corps.

#### Art. 22 Dimension des tombes

<sup>1</sup> Les dimensions minimales des tombes sont les suivantes :

Tombes	Largeur en cm	Longueur en cm
<b>Hors concessions</b>		
Pour adultes à la ligne	75	180
Pour enfants à la ligne	60	150
Cinéraire à la ligne	80	80
<b>Concessions</b>		
De corps simple	100	200
De corps double	200	200
Cinéraire simple	100	70
Cinéraire double	120	170

<sup>2</sup> Les tombes doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres (art. 59 RDSPPF).

<sup>3</sup> La profondeur de la fosse doit être de 1,20 m, à l'exception des tombes cinéraires qui sera de 60 cm.

#### Art. 23 Concessions

<sup>1</sup> Toute concession fait l'objet d'un contrat écrit entre les personnes intéressées et le service communal en charge du cimetière.

<sup>2</sup> Les concessions ne peuvent être réservées et ne sont octroyées que dans les secteurs prévus à cet effet.

<sup>3</sup> L'octroi de concessions ou le renouvellement de celle-ci peut être refusé par manque de place.

#### Art. 24 Durée concessions

<sup>1</sup> La durée des concessions est de 30 ans dès l'inhumation ; pour les concessions doubles, les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

<sup>2</sup> Les concessions sont renouvelables par périodes de 15 ans, au maximum quatre fois.

<sup>3</sup> Un nouveau corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à trente ans, que moyennant le renouvellement de la concession pour autant de périodes de quinze ans qu'il est nécessaire.

<sup>4</sup> La taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

## Art. 25 Utilisation concessions

<sup>1</sup> Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

<sup>2</sup> Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps ou cinéraire une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

## Art. 26 Jardin du souvenir

<sup>1</sup> Les cendres sont déposées au Jardin du souvenir lorsque :

- a. le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas ;
- b. il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans un délai de trente jours dès la réception au cimetière ;
- c. en cas de désaffectation, dans les cas prévus au Chapitre VIII du présent règlement.

<sup>2</sup> Pour que les cendres soient déposées au Jardin du souvenir, le préposé doit être en possession d'une copie du procès-verbal d'incinération et de la déclaration d'abandon des cendres le jour de l'inhumation.

<sup>3</sup> Les couronnes, corbeilles et fleurs artificielles sont tolérées exclusivement pendant trois mois dès le jour de l'inhumation.

<sup>4</sup> Ces ornements seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre préavis, après l'expiration du temps autorisé.

<sup>5</sup> La municipalité peut proposer un endroit spécifiquement réservé à la pose de plaques souvenirs ou nominatives pour des personnes dont les cendres y sont déposées. Celle-ci fixe la nature, le format et le contenu exacte de ces plaquettes. Elle fournit et facture la plaquette à la famille du défunt au moyen d'une commande en bonne et due forme. En fonction de la place à disposition, la Municipalité peut, à tout moment et sans avertissement, supprimer les plaquettes les plus anciennes pour faire de la place à des nouvelles.

## Art. 27 Caveaux

<sup>1</sup> La création de caveaux est interdite

## Chapitre VI Aménagement des tombes

### Art. 28 Aménagement et entretien des tombes (art. 68 RDSPPF)

<sup>1</sup> À défaut de dispositions de dernière volonté de la personne décédée, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant ou au partenaire enregistré, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession (art. 68 RDSPPF).

<sup>2</sup> Toute contestation entre les intéressés est tranchée par le service communal en charge du cimetière après avoir entendu les parties. Celui-ci s'inspire autant que possible de la volonté présumée de la personne décédée. Elle peut déroger à la règle de l'alinéa précédent si des circonstances spéciales le justifient.

<sup>3</sup> L'entourage est facultatif pour les tombes à la ligne, il est possible de ne mettre qu'une stèle ou une croix. La partie restante seraensemencé en herbe par la commune.

<sup>4</sup> Pour les concessions, l'entourage et la stèle sont obligatoires.

## Art. 29 Délai d'aménagement

<sup>1</sup> L'aménagement définitif des tombes et des concessions et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation du corps et selon les instructions du personnel du cimetière.

<sup>2</sup> Ce délai n'est pas applicable pour les tombes cinéraires et les concessions cinéraires.

## Art. 30 Autorisation de pose

<sup>1</sup> Tout projet de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service communal en charge du cimetière ; la demande d'autorisation doit être accompagnée de plans à l'échelle 1 :10 montrant le monument de face et de profil.

<sup>2</sup> L'autorisation d'installer un monument funéraire est rendue par écrit au demandeur. Elle indique notamment que :

- a. seul le monument tel que présenté dans la demande d'autorisation est admis à la pose ;
- b. la pose du monument doit avoir lieu dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation, sans quoi une nouvelle demande doit être déposée ;
- c. la pose du monument est interdite les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'à la Toussaint et la veille de celle-ci, par mauvais temps ou sur sol gelé ;
- d. la pose du monument doit être annoncée au préposé au moins deux jours ouvrables à l'avance ;
- e. la pose du monument a lieu en présence et selon les instructions du préposé du cimetière ;
- f. le monument devra être enlevé de la tombe, par le demandeur ou ses héritiers, dans les six mois qui suivent la publication de l'avis de désaffectation paru dans la « Feuille des avis officiels », la presse locale et sur le site internet de la commune ;
- g. faute par lui ou par ses héritiers de procéder à cette opération ou de formuler une revendication expresse, les ayants-droits seront réputés avoir fait abandon de leur droit de propriété sur le monument au profit de la commune et, dès lors, celle-ci pourra librement en disposer.

<sup>3</sup> L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions et moyennant le paiement d'une taxe.

<sup>4</sup> Les alinéas 1 à 3 du présent article sont également applicables au remplacement d'un monument et à la modification ou aux adjonctions apportées à un monument.

## Art. 31 Dimensions des monuments

<sup>1</sup> Les dimensions maximum et minimum des monuments sont les suivantes :

Monument	Entourage en cm				Stèle en cm		
	Longueur	Largeur	Hauteur	Épaisseur min	Hauteur max	Épaisseur min	Épaisseur max
<b>Hors concessions</b>							
À la ligne adulte	180	75	12	10	130	10	30
À la ligne enfant	150	60	12	10	100	10	30
À la ligne cinéraire	80	80			70	10	30
<b>Concessions</b>							
Concession simple	200	100	15	15	130	15	40
Concession double	200	200	15	15	140	15	40

<sup>2</sup> La hauteur des monuments est mesurée depuis le niveau du sol ; elle inclut le socle et la stèle.

<sup>3</sup> Les plaques inclinées ou pupitres servant de stèle auront 4 cm d'épaisseur au minimum.

## Art. 32 Pose

- <sup>1</sup> Les monuments de chaque ligne doivent être alignés selon les instructions du service communal en charge du cimetière.
- <sup>2</sup> Qu'ils soient debout ou couchés, ils doivent être posés sur des fondations de béton invisible et aligné à 40 cm de la tête sur les concessions doubles et à 30 cm sur les autres tombes.
- <sup>3</sup> La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.
- <sup>4</sup> Toute préparation de béton ou mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans protection préalable. Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

## Art. 33 Matériaux

- <sup>1</sup> Sont interdits, sauf dérogation du service communal en charge du cimetière :
  - a. les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment le verre, la céramique et la porcelaine, ainsi que tous les objets et matériaux de pacotille ;
  - b. l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les barrières, les chaînes, les matières plastiques ;
  - c. le placage en pierre, les dalles, les cailloux, les gravillons non collés ;
  - d. les plaques nominatives de moins de 4 cm d'épaisseur.
- <sup>2</sup> Les éléments interdits sont enlevés d'office par le personnel du cimetière, sans autre avis.
- <sup>3</sup> Les éléments autorisés sont enlevés d'office par le personnel du cimetière lorsqu'ils sont abîmés après un préavis de 2 mois.

## Art. 34 Inscriptions-Gravures

- <sup>1</sup> Les inscriptions (noms, épitaphes) doivent être harmonieusement proportionnées ; si plusieurs inscriptions sont prévues sur le monument, elles seront exécutées par le même procédé dans la mesure du possible.
- <sup>2</sup> Les inscriptions et gravures doivent être décentes et s'intégrer harmonieusement à l'architecture du monument.

## Art. 35 Ornementations-décorations des tombes

- <sup>1</sup> Les vases de tombes sont seuls autorisés.
- <sup>2</sup> Sont interdits les porte-couronnes, les couronnes en aluminium ou en perles, ainsi que l'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserves ou bocaux par exemple) comme vases pour leurs fleurs coupées.
- <sup>3</sup> Les vitraux, lanternes, photographies ou autres décorations particulières seront clairement indiqués sur les plans du monument. La décision finale, quant à leur autorisation, appartient au service communal compétent.

## Art. 36 Plantations

- <sup>1</sup> Les plantations sont seules autorisées dans la surface du cadre.
- <sup>2</sup> Sont interdites :
  - a. les plantes qui, de par leur croissance, dépasseraient la hauteur ou la largeur maximum admise pour le monument ou empièteraient sur les autres tombes ;
  - b. les plantes exotiques à l'instar des palmiers ;

- c. les plantes envahissantes ;
- d. les plantes particulièrement sensibles aux maladies (exemple : buis).

<sup>3</sup> Les plantes interdites sont enlevées d'office par le personnel du cimetière, sans autre avis.

#### Art. 37 Fleurs artificielles

<sup>1</sup> Les couronnes, corbeilles et fleurs artificielles sont tolérées exclusivement pendant trois mois dès le jour de l'inhumation.

<sup>2</sup> Ces ornements seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé.

<sup>3</sup> Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles durant la période de novembre à mars.

### Chapitre VII Entretien des tombes

#### Art. 38 Généralités

<sup>1</sup> Les parents ou alliés du défunt sont tenus d'entretenir la tombe avec soin.

#### Art. 39 État d'abandon (art. 69 RDSPF)

<sup>1</sup> Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les ayants-droits sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai de trois mois.

<sup>2</sup> Passé ce délai, la commune procède à la plantation de vivaces de la tombe ou de la concession à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation du service communal en charge du cimetière.

#### Art. 40 Entretien communal

<sup>1</sup> La commune veille à ce que le cimetière soit entretenu, aménagé et clôturé avec soin (art. 66 RDSPF).

<sup>2</sup> Elle veille à la sauvegarde des monuments et des plantes lorsqu'elle effectue des travaux d'entretien.

### Chapitre VIII Désaffectation

#### Art. 41 Désaffectation (art. 70 RDSPF)

<sup>1</sup> La désaffectation totale ou partielle du cimetière est du ressort du service communal en charge du cimetière.

#### Art. 42 Avis (art. 70 RDSPF)

<sup>1</sup> La désaffectation est portée à la connaissance du public six mois à l'avance au moins par des avis insérés dans la « Feuille des avis officiels », le pilier public, la presse locale et sur le site internet de la commune ainsi que les canaux d'informations officiels de la commune.

<sup>2</sup> Ces avis mentionnent que les monuments et objets garnissant les tombes doivent être repris par les intéressés dans un délai de six mois, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par le service communal compétent.

<sup>3</sup> Les personnes qui, en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou, en cas de prédécès de celles-ci, leurs héritiers ou proches qui se sont fait connaître auprès de la commune sont en outre avisées par écrit de la désaffectation dans la mesure du possible.

#### Art. 43 Délais (art. 64 et 71 RDSPF)

<sup>1</sup> La désaffectation des tombes peut être librement ordonnée :

- a. après le minimum légal de 25 ans pour les tombes pour corps ;
- b. après 25 ans pour les tombes cinéraires ;
- c. après le minimum légal de 30 ans pour les concessions, ou à chaque échéance de renouvellement.

#### Art. 44 Monuments et objets (art. 72 RDSPF)

<sup>1</sup> À l'expiration du délai fixé selon l'art. 42 alinéa 2, le service communal en charge du cimetière dispose librement des monuments et objets garnissant les tombes.

<sup>2</sup> Si une revendication expresse des intéressés a été formulée en temps utile, l'autorité leur impartit un ultime délai pour procéder à l'enlèvement.

#### Art. 45 Ossements (art. 74 RDSPF)

<sup>1</sup> Le sort des ossements humains au moment de la désaffectation des tombes est réglé par l'une des solutions suivantes, sur demande des proches et à leurs frais :

- a. les ossements peuvent être transférés dans une concession ;
- b. les ossements peuvent être transportés en vue d'inhumation dans le cimetière ou l'ossuaire d'une autre commune avec l'autorisation du préposé ;
- c. les ossements peuvent être incinérés et les cendres remises aux proches ; dans ce cas, la commune ne fournit pas de tombe pour le dépôt des cendres, cependant elle propose aux proches de déposer les cendres au Jardin du souvenir.

<sup>2</sup> Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai impartit à l'art. 44 du présent règlement et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 1 ci-dessus, la commune conserve à ses frais les ossements en terre.

#### Art. 46 Cendres

<sup>1</sup> Le sort des cendres, au moment de la désaffectation des tombes, est réglé par l'une des solutions suivantes, sur demande des proches et à leurs frais :

- a. les cendres peuvent être transférées dans une tombe ou une concession préexistante ;
- b. les cendres peuvent être déposées dans le Jardin du souvenir ;
- c. les cendres peuvent leur être remises.

<sup>2</sup> Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai impartit à l'art. 44 du présent règlement et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 1 ci-dessus, la commune conserve les cendres en terre dans l'enceinte du cimetière ou les dépose dans le Jardin du souvenir à ses frais.

### Chapitre IX Exhumation

#### Art. 47 Autorisation (art. 54 RDSPF)

<sup>1</sup> Sous réserve des cas d'enquête judiciaire et de l'exhumation d'urnes cinéraires, toute exhumation nécessite l'autorisation du département. Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets.

#### Art. 48 Procédure et frais (art. 55 RDSPF)

<sup>1</sup> L'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de vingt-cinq ans a lieu en présence du médecin-délégué ou d'un médecin désigné par le département, ainsi que du préposé.

<sup>2</sup> Les frais d'exhumation et de transport, ainsi que l'indemnité due au médecin sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui a requis l'exhumation.

#### Art. 49 Exécution

<sup>1</sup> Si moins de trente ans se sont écoulés au moment de l'exhumation, les travaux y relatifs sont confiés à l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, après creusage de la fosse jusqu'au niveau du dessus du cercueil par le personnel du cimetière.

### Chapitre X Taxes et émoluments

#### Art. 50 Compétences

<sup>1</sup> La Municipalité arrête le montant des frais, taxes et émoluments perçu en vertu du règlement.

<sup>2</sup> Elle peut, exceptionnellement, dispenser les intéressés du paiement des taxes et émoluments.

### Chapitre XI Dispositions transitoires et finales

#### Art. 51 Droit transitoire

<sup>1</sup> Les monuments funéraires, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant son entrée en vigueur, peuvent être maintenus.

<sup>2</sup> Les autorisations de pose de monuments qui ont été délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur validité.

<sup>3</sup> Les délais de désaffectation prévus par le présent règlement s'appliquent à toutes les tombes dès son entrée en vigueur.

<sup>4</sup> La durée initiale des concessions octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste inchangée ; le renouvellement se fait aux conditions du présent règlement.

<sup>5</sup> La Municipalité arrête les autres mesures transitoires nécessaires.

#### Art. 52 Recours

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement par la Municipalité, par le préposé, par le service communal compétent ou toute autre service désigné par la Municipalité est susceptible de recours à cette dernière dans un délai de 10 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Le recours se fera par acte écrit et motivé déposé au Greffe municipal.

<sup>3</sup> Pendant l'instruction, le recourant doit s'abstenir de tous travaux sur la tombe en cause.

<sup>4</sup> La poursuite a lieu conformément aux dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions et du règlement de police.

## Art. 53 Sanctions

<sup>1</sup> Lorsqu'il constate que des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, le service communal en charge du cimetière en ordonne l'arrêt immédiat.

<sup>2</sup> Le cas échéant, il peut exiger du contrevenant l'enlèvement des monuments, entourages et ornements posés ou en cours de pose dans un délai raisonnable. À l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant.

## Art. 54 Abrogation

<sup>1</sup> Le règlement communal du 29 janvier 1993 sur les inhumations, les incinérations et le cimetière de la commune de Préverenges est abrogé.

## Art. 55 Exécution

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

## Art. 56 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :  G. Delacrétaz		Le Secrétaire :  M.-A. Burdet
---	---	---

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 décembre 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :  S. Lambelet-Blanc		La Secrétaire :  C. de Titta
---	---	---

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale

La Cheffe du département :



Lausanne, le 31 JAN. 2024